

ANNEXE 2

Solution Investissement - Industrie du futur

La Région Auvergne-Rhône-Alpes fait du développement économique une priorité. Cette ambition s'est traduite dès décembre 2016 avec l'adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), qui pose des objectifs concrets en termes d'accompagnement et d'emplois :

- Soutenir chaque année 10 000 entreprises, dont 150 start-ups,
- Favoriser la création de 10 000 emplois dans l'économie numérique et 10 000 emplois dans le secteur du tourisme sur la période 2017-2021,
- Accompagner 150 implantations nouvelles par an,
- Faire émerger des champions régionaux dans toutes les catégories : start-ups, petites et moyennes **entreprises (TPE / PME), entreprises de taille intermédiaire (ETI).**

La stratégie régionale s'attachera à :

- Renforcer la compétitivité globale de **l'entreprise** et soutenir ses projets de développement créateurs d'emplois,
- Faire du territoire Auvergne-Rhône-Alpes un champion européen grâce à ses **domaines d'excellence**,
- Jouer collectif pour accélérer **les projets d'investissements** dans les équipements et infrastructures sur les **territoires**.

Les cibles d'interventions prioritaires de l'action économique régionale sont :

- Les **start ups** : jeunes entreprises innovantes, à la recherche d'importantes levées de fonds, avec un fort et rapide potentiel de croissance économique.
- Les **TPE** : entreprises présentant un effectif < 50 salariés et chiffre d'affaires ou total bilan < 10 M€.
- Les **PME** : entreprises présentant un effectif compris entre 50 et 250 salariés, un chiffre d'affaires < 50 M€ ou un total bilan < 43 M€.
- Les **ETI** : entreprises présentant un effectif compris entre 250 et 5 000 salariés, un chiffre d'affaires annuel < 1,5 Mds € ou un total du bilan < 2 Mds€.

Les objectifs poursuivis sont :

- Redonner le goût de l'entreprise,
- Accompagner la révolution numérique,
- Se fédérer pour permettre aux entreprises d'accéder à de nouveaux marchés porteurs.

Pour y parvenir, la Région s'est dotée, dès décembre 2016, d'outils d'intervention renouvelés :

- Des dispositifs d'aides directes pour répondre de manière rapide et lisible, dans le cadre fixé par la réglementation européenne, aux besoins d'investissements matériels des entreprises industrielles et nouer avec elles une relation de proximité,
- Des fonds d'investissements puissants, des outils de garantie renforcés et des fonds de prêts pour permettre de soutenir les entreprises dans toutes les phases de leur développement avec un effet de levier important,
- Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, une agence économique régionale qui fédère les forces sur l'ensemble du territoire régional, et agit en faveur du développement économique, de l'innovation, de l'attractivité et du marketing territorial, mais aussi de l'emploi-formation et pour l'internationalisation des entreprises grâce à une présence sur les territoires et au plus près des entreprises,
- Une action en faveur du commerce de proximité pour soutenir la dynamique économique dans les territoires.

Sur la base du retour d'expérience de plus d'une année de mise en œuvre du dispositif « soutien régional aux investissements matériels des entreprises industrielles », une nouvelle étape visant à la simplification des aides régionales est désormais enclenchée pour permettre une plus grande lisibilité de l'action régionale et en faciliter l'accès auprès des usagers.

Concernant les aides directes en faveur des entreprises industrielles, la simplification des aides se traduit par une intervention recentrée sur les entreprises régionales qui s'inscriront résolument dans une démarche en faveur de l'industrie du futur.

Ce faisant, il s'agit de porter un plan de reconquête industriel ambitieux en offrant aux **TPE/PME** du territoire des outils d'accompagnement adaptés pour leur permettre de s'insérer dans une économie mondialisée de plus en plus concurrentielle.

Le plan Industrie du futur Auvergne Rhône Alpes se décline en quatre axes :

- Affirmer la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le leadership européen,
- Consolider l'avance technologique régionale Industrie du futur à travers des domaines d'excellence,
- Accompagner les TPE/PME dans leur plan de développement Industrie du futur,
- Promouvoir la Région et son écosystème pour attirer les investissements et projets d'implantation.

Ce présent dispositif permet de conforter cette ambition en proposant une aide adaptée aux investissements des entreprises industrielles.

a) Objectifs

1. Soutenir le passage de cap des entreprises et pépites régionales qui souhaitent s'inscrire dans la stratégie Industrie du futur en aidant leurs projets d'investissement tels que décrits au paragraphe c).
2. Accompagner des projets de développement technologique particulièrement innovants autour de la maîtrise de la chaîne numérique et les changements organisationnels liés. Sont notamment concernées les thématiques suivantes :
 - Fabrication additive,
 - Robotique et ligne de production intelligente,
 - Chaîne numérique (objets connectés et big data...), réalité virtuelle et réalité augmentée,
 - Nouveaux matériaux et composites.

Avec la prise en compte :

- De l'impact environnemental des investissements grâce aux :
 - . Technologies propres (réduction des déchets et baisse des consommations énergétiques),
 - . Nouvelles technologies liées à la filière verte et à l'économie circulaire,
 - De l'adaptation des compétences et de l'organisation interne de l'entreprise,
 - Des produits et services innovants mettant en œuvre les technologies numériques (par exemple Internet of things (IoT), maintenance prédictive, etc),
 - Des créations d'emplois liées à la mise en place des nouveaux investissements,
 - De nouveaux business models induits par le numérique,
 - De la place de l'Homme et interface Homme-Machine.
3. Favoriser des projets de développement ou de création de sites industriels liés à des enjeux forts de modernisation de leur outil de production ou d'industrialisation de nouveaux produits en appréhendant un projet dans sa globalité.

b) Bénéficiaires

1. Les entreprises pouvant être éligibles à ce dispositif sont les **TPE/PME** au sens communautaire, définies au paragraphe c) et les grandes entreprises :
 - Relevant/développant des activités de production industrielle. Les activités de services à l'industrie sont éligibles dès lors que celles-ci justifieront d'un véritable caractère innovant en termes de process de production.
 - En situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales,
 - N'étant pas en difficulté au sens de la Commission européenne,
 - Ayant un projet d'investissement permettant une avancée, un saut ou une rupture technologique en fonction de la taille de l'entreprise,
 - Situées sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

2. Le bénéficiaire de la subvention sera l'entreprise assurant directement le coût du projet.
3. Les sociétés (généralement des holdings) créées dans le cadre d'opérations de reprises ou pour mutualiser les fonctions transversales, voire les achats au bénéfice de plusieurs sociétés liées par l'actionariat, seront également éligibles.

Sont exclus :

- Les sociétés civiles immobilières (SCI) ou les sociétés à responsabilité limitée (SARL) immobilières, les activités extractives, les centres de formation, les services juridiques, financiers, bancaires, d'assurances, les activités commerciales (de détails et de gros), l'hébergement et la restauration, le transport (hors activité logistique) : liste non exhaustive.
- De même les entreprises de l'industrie agro-alimentaire et de la filière bois (exploitants forestiers, première et seconde transformation (scieries, menuiseries...), ainsi que les très petites entreprises (TPE) indépendantes et franchisées avec points de vente, éligibles à un autre dispositif régional spécifique ne sont donc pas éligibles au présent dispositif.
- Les portages d'investissements réalisés via une société de crédit-bail ou de leasing (ou location avec option d'achat).
- Une simple délocalisation d'activité au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'est pas éligible sauf si celle-ci est sur le même bassin d'emplois.

La nature de l'activité sera appréciée sur la base du code APE, la part de la production dans le chiffre d'affaires. Dans tous les cas, ce qui sera déterminant dans l'analyse de l'éligibilité de l'activité sera la réalité de l'activité liée à l'investissement pour lequel la Région est sollicitée, qui devra concerner une activité de production. Les entreprises ayant bénéficié de l'AMI industrie du futur de la Région seront éligibles.

c) Projets éligibles

Les projets d'investissement doivent justifier d'un caractère innovant en termes de **process de production**. A ce titre, l'évolution technologique réalisée par l'entreprise sera systématiquement appréciée au regard de sa taille et de sa situation de départ.

Seuls sont éligibles les projets d'industrialisation. Les projets en phase de pré-industrialisation ne sont pas éligibles car pouvant prétendre à des dispositifs régionaux spécifiques (Fonds Régional d'Innovation, volet innovation du PIA 3 territorialisé).

Les projets éligibles portent notamment sur les domaines suivants :

- Procédé de fabrication (ex : fabrication additive) et matériaux composites, etc,
- Contrôle non destructif (CND),
- Chaîne du numérique, Big Data (traçabilité, auto-adaptabilité, IoT, entreprise ressource planning (ERP), etc),
- Organisation industrielle (flux, Lean, conception fabrication assistée par ordinateur (CFAO), etc),
- Robotisation et ligne de fabrication intelligente.

Les domaines suivants seront prioritairement orientés sur les dispositifs Fonds Régional d'Innovation et volet innovation du PIA 3 territorialisé proposés par la Région :

- Création d'un nouveau produit (innovation produit en phase de pré-industrialisation),
- Technologies propres et efficacité énergétique,
- Nouveau business model induit par le numérique.

Niveau d'évolution nécessaire pour être éligible en fonction de la taille de l'entreprise :

- Pour les TPE (effectif < 50 salariés et CA ou total bilan <10 M€) : les investissements éligibles seront ceux engendrant une **avancée technologique** : consiste en une progression technologique et s'analyse au vue de l'écart entre ce que fait l'entreprise et ce qu'elle projette de réaliser en intégrant de nouvelles technologies.
- Pour les PME (50 < effectif < 250 et CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€) : les investissements éligibles seront ceux engendrant un **saut technologique** : consiste en une innovation technique ou la combinaison de technologies existantes. Représente une avancée majeure dans la conception d'un produit ou processus.
- S'agissant des Grandes Entreprises (250 salariés et plus ou CA > 50 M€ et total bilan > à 43 M€) : les investissements éligibles seront ceux liés aux axes de progrès engendrant une véritable **rupture technologique** : innovation technologique sur un produit ou un service qui a pour but de remplacer une technologie dominante sur le marché.

Sur ce critère d'évolution du process de l'entreprise, la taille s'apprécie par rapport à l'entreprise concernée par le projet et non en consolidé si des liens (capitalistiques, droits de vote...) existent avec d'autres sociétés.

Il sera tenu compte de la démarche labellisée « French Fab » Auvergne-Rhône-Alpes et de l'accompagnement du projet par une action régionale « Industrie du futur ».

d) Dépenses éligibles

Les investissements matériels liés au projet relevant des coûts suivants :

- **L'acquisition de matériels et équipements de production** liés aux domaines cités ci-dessus, accompagnés le cas échéant :
 - o de matériels liés à l'environnement dès lors que ceux-ci vont au-delà de la réglementation,
 - o de matériels en lien avec la sécurité, l'hygiène ou la santé au travail dès lors que les investissements vont au-delà de la réglementation.

De manière complémentaire à ces équipements, pourront être pris en compte dans l'assiette d'éligibilité les investissements immobiliers liés au projet d'investissement matériel.

Dans les cas où l'entreprise prévoit des investissements immobiliers qu'elle porte directement, une intervention financière préalable de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou du Département si l'EPCI lui a délégué sa compétence, ou des Métropoles, sera nécessaire en vertu de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui confie désormais la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprises à ces collectivités (article L. 1511-3 du CGCT). Une convention permettant à la Région de l'accompagner devra être signée avec l'EPCI concerné.

Seuls seront éligibles les investissements immobiliers (hors frais de notaires et d'assurance) suivants : acquisition, construction (à l'exclusion des terrains), aménagements de locaux industriels (à l'exclusion de petits aménagements liés à l'installation des équipements matériels (électricité, réseau, cloisons...) et des VRD).

Un investissement immobilier seul, sans réalisation d'investissements matériels identifiés comme répondant aux critères de l'Industrie du futur n'est pas éligible.

La Région interviendra en principe sur les investissements matériels réalisés sur 12 mois. Toutefois, pour les projets prévoyant un volet immobilier lié aux investissements matériels, la Région pourra retenir les investissements matériels et immobiliers sur une période pouvant aller à 36 mois.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans,
- Les investissements de simple renouvellement/remplacement pour obsolescence,
- Les matériels/logiciel de bureau (bureautique, mobilier, téléphonie, etc),
- Les véhicules routiers et leurs remorques, les engins de chantiers,
- Les frais de déménagement en cas de transfert d'un site de l'entreprise à l'autre,
- Les investissements immobiliers lorsqu'ils ne sont pas acquis directement par l'entreprise de production,
- Les frais de formation,
- Les frais de transport,
- Les frais d'assurances et de garanties,
- Le coût des terrains et la réalisation de VRD.

Si l'entreprise a bénéficié d'une aide au cours des trois années précédant la demande, au titre d'un ancien dispositif d'aide directe, elle ne pourra candidater à une nouvelle aide régionale au titre de ce dispositif qu'à condition qu'elle ait préalablement soldé l'aide régionale de tout précédent dossier en cours (FIAD, soutien régional aux investissements matériels des entreprises industrielles, etc).

Une entreprise ayant bénéficié d'une aide au titre de ce dispositif pourra présenter un nouveau dossier dès lors qu'elle aura soldé le précédent.

e) Principes de sélection des projets

1. La sélection des projets sera basée sur deux critères :

- L'inscription dans une démarche Industrie du futur. Une analyse systématique du caractère différenciant du projet sera proposée :
 - o En quoi se démarque-t-il de l'offre existante en termes économiques, techniques ou scientifiques ?
 - o Répond-t-il à une demande du marché non honorée ?
 - o En quoi l'investissement permet à l'entreprise de réaliser une évolution technologique ?
 - o Quelle est l'appréciation du caractère innovant en termes de produit et de process ?

Le niveau de transformation et de mutation de l'outil de production sera apprécié en termes de modernisation, d'intégration de nouvelles technologies, de repositionnement sur de nouveaux produits ou marchés.

- L'effet de levier de l'aide régionale en fonction de :
 - o l'étude de l'impact économique territorial du projet,
 - o l'analyse de la capacité financière de l'entreprise à porter l'investissement (ratios financiers et économiques),
 - o l'analyse de la mobilisation de l'ensemble des concours financiers et de toutes autres possibilités d'accompagnement.

Les projets ayant un fort impact environnemental positif, un effort important de création d'emplois au regard de l'effectif de départ et/ou menés par des entreprises impliquées dans des démarches collectives soutenues par la Région, notamment dans le cadre des conventions signées entre les entreprises et Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, seront valorisés.

2. Modalités de sollicitation et de sélection :

- Les dossiers seront instruits dans le cadre d'un appel à projets permanent dont les modalités sont précisées sur le site internet de la Région. Les meilleurs projets présentés par des entreprises seront sélectionnés au regard des priorités stratégiques fixées par la Région en matière d'Industrie du futur.
- Chaque dossier sera instruit selon les critères d'une grille d'instruction qui s'attachera à juger du caractère innovant et de l'effet de levier financier de chaque projet.

Les résultats des grilles permettront de sélectionner les projets qui seront proposés lors d'une Commission permanente. Les dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets permanent seraient présentés chaque année lors de 3 Commissions permanentes.

La sélection des entreprises bénéficiaires d'une subvention est du ressort exclusif de la Commission permanente du Conseil régional, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par le biais du dépôt d'un dossier **complet (dossier type Excel complété, version pdf datée et signée, organigramme si appartenance à un groupe et 3 dernières liasses fiscales)** avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes, de devis, de factures, etc).

Seuls les dossiers réputés complets reçus 4 mois avant jour pour jour de la date de la Commission permanente pourront être présentés. A défaut, ils seront étudiés lors de la Commission permanente examinant la programmation suivante (sous réserve de la complétude du dossier dans les mêmes délais).

La date de réception du dossier complet à la Région constituera la date de début d'éligibilité des dépenses. S'agissant des entreprises ayant déposé un dossier non retenu dans la sélection, elles ne pourront re-candidater qu'une seule fois sur le même projet. Dans ce cas de figure, et en cas de sélection du dossier, la date de réception du premier dossier reçu sera conservée comme date de début d'éligibilité des dépenses.

f) Montants et taux d'aides applicables

L'aide prendra la forme d'une subvention.

Le taux d'intervention varie en fonction de la taille de l'entreprise (effectif, chiffre d'affaires (CA) et total bilan) :

- Pour les TPE (effectif < 50 salariés et CA ou total bilan < 10 M€) : 30 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles : 100 000 € ;
- Pour les PME (50 < effectif < 250 et CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€) : 20% maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles : 100 000 € ;
- S'agissant des Grandes Entreprises (250 salariés et plus ou CA > 50 M€ et total bilan > 43M€) : 10 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles : 500 000 €.

Les taux d'intervention sont calculés dans la limite du cumul d'aides publiques autorisé par la réglementation européenne en faveur des aides d'Etat. Ces taux varient en fonction de la taille de l'entreprise et la localisation du projet.

La taille de l'entreprise et l'effectif sont appréciés au niveau consolidé (au sens communautaire) lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

Le plafond d'aide est fixé à 490 000 €.

g) Obligations et engagements des bénéficiaires

En contrepartie de son aide financière, la Région :

- S'assurera, à chaque étape de la vie du dossier, de la régularité de la situation fiscale de l'entreprise,
- S'assurera que l'entreprise s'engage :
 - o à créer le nombre d'emplois déclarés lors de sa demande de subvention auprès de la Région ou à maintenir ceux qui étaient prévus ;
 - o de façon active dans la mise en œuvre des priorités régionales ;
 - o à respecter les obligations de communication liées au soutien de cet investissement.
- Demandra à l'entreprise d'attester :
 - o du respect de la réglementation en vigueur en faveur des normes sociales et environnementales existantes,
 - o d'être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Exigera le respect de certaines obligations de manière contractuelle via la convention d'attribution de l'aide dont le modèle type vous est proposé en annexe de ce rapport. Le non-respect de ces conditions, pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement à la Région des montants d'aide déjà versés.

L'entreprise devra notamment :

- s'engager à ne pas délocaliser ses activités, les investissements et les emplois aidés. L'engagement sera d'au moins 5 ans pour les grandes entreprises et 3 ans pour les PME sur le site aidé ou, le cas échéant, globalement au niveau de la Région si l'entreprise détient d'autres filiales ou d'autres établissements sur le territoire régional (analyse au cas par cas suivant les dossiers).
- obligatoirement apposer une information relative au financement régional à destination des bénéficiaires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Certains des points décrits dans ce règlement d'aide, seront dérogatoires au règlement des subventions de la Région : les conditions de mandatement (une avance de 20% pour les dépenses d'investissement).

- Demandra à l'entreprise, à la réalisation de son programme d'investissement, de fournir un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région, une évolution de son chiffre d'affaires, l'effet de levier de l'aide sur la réalisation de son investissement, de recours à la sous-traitance locale. Ce bilan sera à fournir lors du versement du solde de la subvention régionale.
- Pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « entreprises, économie et emploi » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

En cas de non-respect de ces obligations, le remboursement de l'aide pourra être demandé à l'entreprise.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides :

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- *du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;*
- *du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *Règlement (UE) N 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.*